

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI

OBJET:-

B.O. 1951 - Art. 19.-

1. B. 1
Ruhengeri, le 6 janvier 1953.-

4
N° 26 /FIN.

RUHENGARI



15936

A Monsieur le Conseiller Juridique
du Gouvernement du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

Monsieur le Conseiller,

Suite à votre lettre II/3/25/129+ du 22
novembre 1952, j'ai l'honneur de vous transmettre
le mod. I Ter demandé.

Le Comptable Territorial, 931.-

M. POCHET.-

Comptabilité des dépenses engagées

Budget Ordinaire 1951
 Article 19 Littéra..... Sous-littéra.....
 Dénomination du travail.....
 Compte courant ou compte transitoire.....

Montant de la délégation initiale reçue Frs. 40.000,-
 (1) " "
 Délégation au 16.7.51 " 30.000,-
3.10.51 " 8.000,-
 Délégation au 28.12.51 " 1.500,-
 " "

Document par lequel la délégation a été accordée.
1 Contentieux Budget du 21/1/51
614/Contentieux - Prison du 16/7/51

Dates des engagements (2)LC	Libellés succints des dépenses	Montants des engagements	Montants des annulations d'engagements	Montants nets des engagements	Visa du B.C. si le sous-gestion. réside au chef-lieu de la province
9/1/51	Achat sur place 100 K° sel à 5 frs			500,-	
31/1/51 65	Achat sur place Janvier 1951			4.334,75	
13/2/51	Achat 25 K° huile de palme à 16 frs			400,-	
28/2/51 3	Achat février 1951			5.438,25	
2/3/51	Achat sur place 1 fût pétrole			1.435,-	
29/3/51 106	Achat sur place mars 1951			5.720,-	
1er Trimestre 51				16.828,-	
10/4/51 -	Achat sur place 1 fût huile de palme			4.752,-	
25/4/51 -	Achat sur place 200 K° de sel			840,-	
30/4/51 97	Achat indigène avril 1951			3.778,55	
2/6/51 9	Achat indigène mai 1951			3.482,25	
26/6/51 -	Achat sur place 30 K° huile de palme			480,-	
30/6/51 90	Achat indigène juin 1951			3.897,90	
2e Trimestre 51				17.230,70	
29/6/51 -	Achat sur place 1 fût huile de palme			4.350,-	
26/7/51 -	Achat sur place 600 K° haricots à 2,50			15.000,-	
26/7/51 -	Achat sur place 1 fût huile de palme			4.300,-	
31/7/51 -	Achat indigène juillet 1951			803,20	
31/8/51 -	Achat indigène août 1951			3.400,55	
30/9/51 -	Achat indigène septembre 1951			1.864,60	
3e Trimestre 51				29.798,35	
31/10/51 106	Achat aux indigènes octobre 1951			3.148,60	
30/11/51 93	Achat aux indigènes novembre 1951			2.477,80	
31/12/51 99	Achat aux indigènes décembre 1951			2.855,40	
4e Trimestre 51				8.481,80	
Antérieurement				63.857,05	
Année				72.338,85	
25/1/52 -	Achat 188 K° huile de palme (fact. Mohindra)			3.008,-	
" -	Achat 100 K° sel (fact. 28 du 24.12.51 Ali bin Moh.			400	
" -	fact.s/n° du 15.1.52 Mr.Lox (entretien détenu arabe)			300	
26/9/52 -	B.C. du 5.9.52 à Shan.fourn. 1 fût huile de palme			2.975	
A reporter.					
Total				79.021,85	

Territoire

du RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI

GEWEST

N° 11/3/25/1294

Usumbura, le 22 Novembre 1952.
de

FIN. 4
Reçu de 2/12/1952
bi Poches

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.

In het antwoord vermelden:
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

B.O.1951- Art.19.-

Monsieur le Sous-Gestionnaire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'examen de votre comptabilité des dépenses engagées à l'art.19 du B.O.1951 a donné lieu aux remarques suivantes :

Total des dépenses liquidées	79.021,85
Total des dépenses engagées (Suivant votre mod.II A du 31.12.1951)	72.338,85
	6.683,00
Différence	

Vous avez omis d'engager :

- 1) 2.975 frs votre bon de commande du 5.9.51 à la "SHUN" pour fourniture 1 fût d'huile de palme. Facture SHUN n°011411 du 26.9.1952.
 - 2) 3.008 frs Votre bon de commande du 1.11.51 à PIYARELALL MOHINDRA pour fourniture 1 fût d'huile de palme
 - 3) 400 frs Votre bon de commande du 1.11.51 à ALI bin MOHAMED SULTAN pour fourniture 100 kgs.de sel
 - 4) 300 frs Votre bon de commande du 5.1.51 à Mr.LOX, pour fourniture nourriture à un détenu asiatique du 28 au 31.12.1951.
- 6.683,-frs.

A l'avenir veuillez engager les dépenses au moment de l'établissement du bon de commande. J'attire votre très sérieuse attention sur la circulaire n°31/26 du 7.7.1952, du Gouverneur Général, relative à la question des deniers, des matières et des crédits.

Les factures et déclarations de créance pour fourniture de nourriture à des détenus non-indigènes sont à imputer par le Gestionnaire des Crédits; à l'avenir veuillez me les transmettre.

Vous voudrez bien me faire parvenir une copie de votre mod.1 ter de l'art.19 du B.O.1951 rectifié suivant les données ci-dessus.

Le Gestionnaire de Crédits,
P.LEROY,

Pierre Leroy

Conseiller Juridique.

A Monsieur le Sous-Gestionnaire
des Crédits " Contentieux "

à RUHENGARI.-